

« Tout vient à point à qui sait attendre » ... sauf pour le REER – II

DANS CETTE SECONDE CHRONIQUE qui fait suite à celle du mois dernier, nous portons à votre attention d'autres renseignements qui, nous l'espérons, vous seront utiles dans la planification de votre retraite.

Cotiser en 2006 et demander la déduction plus tard

Beaucoup d'investisseurs l'ignorent, mais il est possible de cotiser, dès le début de l'année, à un REER pour l'année d'imposition en cours. Pour 2006, le maximum permis est de 18 000 \$, et il sera de 19 000 \$ en 2007, de 20 000 \$ en 2008, de 21 000 \$ en 2009 et de 22 000 \$ en 2010. Par la suite, ce plafond sera indexé annuellement.

Si vous prévoyez déclarer un revenu faible en 2006, vous pourriez avoir avantage à cotiser le maximum permis au REER, et ce, malgré votre taux d'imposition peu élevé (congé de maternité, congé sabbatique, retour aux études, etc.). La raison est fort simple : même si vous contribuez à votre REER en 2006, vous n'êtes pas tenu pour autant d'utiliser la déduction pour l'année d'imposition correspondante. Vous pourriez, par exemple, faire fructifier vos investissements à l'abri de l'impôt immédiatement, puis utiliser la déduction quelques années plus tard, lorsque votre taux marginal d'imposition sera vraisemblablement supérieur. Votre remboursement d'impôt n'en sera alors que plus important.

Cette astuce est surtout recommandée pour une personne qui commence à investir dans un REER, mais dont les revenus limités sont susceptibles d'augmenter de façon significative dans un proche avenir. C'est notamment le cas des étudiants ou des personnes qui bénéficient d'un congé parental.

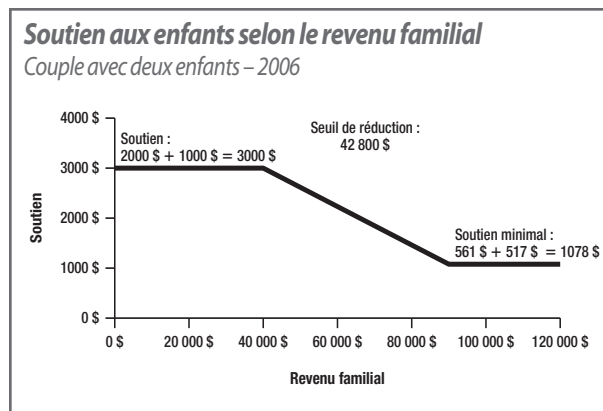
Avant de reporter une déduction REER à une année ultérieure, il est recommandé d'effectuer une simulation fiscale afin de bien évaluer toutes les répercussions de cette décision. En effet, il ne faut pas se fier uniquement à son taux d'imposition marginal pour connaître l'économie d'impôt inhérente à une cotisation à un REER. Il faut également tenir compte des nombreux crédits d'impôts et autres allègements fiscaux qui font partie intégrante du régime fiscal et qui, à compter d'un certain seuil de revenu, sont restreints, voire carrément éliminés.

Le nouveau **paiement de soutien aux enfants**, mis en place l'an dernier par le gouvernement du Québec, en est un bon exemple.

Ce paiement annuel est de 2000 \$ pour un 1^{er} enfant, de 1000 \$ pour les 2^e et 3^e enfants et de 1500 \$ pour les autres. Il est réduit pour les familles ayant un revenu supérieur à 42 800 \$. En pratique,

il est diminué de 4 % pour les revenus supérieurs à 42 800 \$, avec cependant l'assurance de pouvoir toucher un minimum de 561 \$ pour le 1^{er} enfant et de 517 \$ pour les suivants.

Le graphique ci-dessous illustre la situation d'un couple avec deux enfants. On constate que, pour un ménage dont le revenu familial se situe entre 42 800 \$ et 90 850 \$, une cotisation à un REER permet une économie d'impôt additionnelle de 4 %, grâce à un paiement de soutien aux enfants plus élevé. Et nous n'avons pas tenu compte de la prestation fiscale pour enfants du gouvernement fédéral, des crédits de TPS et de TVQ, des crédits pour frais médicaux, du crédit pour personne vivant seule, du taux de crédit pour frais de garde d'enfants, du remboursement d'impôts fonciers, etc.



Vos droits de cotisation sont-ils pleinement utilisés ?

Les personnes qui, depuis 1991, n'ont pas versé les cotisations maximales autorisées doivent savoir qu'elles peuvent ajouter, à leur REER, une somme correspondant à leurs droits de cotisation inutilisés. Cette somme est ins-

critée sur l'avis de cotisation annuel transmis par l'Agence du revenu du Canada.

Un « coussin », ça fait toujours du bien

En terminant, il faut noter qu'il est aussi permis de cotiser jusqu'à 2000 \$ en sus des cotisations mentionnées précédemment, et ce, sans pénalité. Bien qu'il ne soit pas déductible dans l'année, ce « coussin » produit des revenus à l'abri de l'impôt, tant et aussi longtemps que la somme investie demeure dans le REER. Quant à la cotisation, elle devra être déduite du revenu au cours d'une année à venir, au plus tard la dernière pour laquelle des droits de cotisation sont possibles.

EN TOUT TEMPS, nous vous invitons à prendre contact avec les membres de notre équipe pour obtenir de plus amples renseignements sur le REER ainsi que sur les autres produits et services financiers disponibles.

1111-1440, rue Sainte-Catherine Ouest, Montréal (Québec) H3G 1R8
Téléphone : (514) 868-2081 ou 1 888 542-8597 ; télécopieur : (514) 868-2088
740-2954, boul. Laurier, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T2
Téléphone : (418) 657-5777 ou 1 877 323-5777 ; télécopieur : (418) 657-7418
Courriel : info@fondsfmoq.com
Site Internet : www.fondsfmoq.com
Lignes d'information automatisées : (514) 868-2087 ou 1 800 641-9929